

L'incapacité totale de travail (ITT), un paramètre clé

Qu'est-ce que l'ITT ?

L'ITT renvoie à une gêne fonctionnelle dans les activités du quotidien. Elle permet au magistrat d'apprécier la gravité des conséquences de violences exercées sur les personnes. Le code pénal ne définit pas l'ITT. C'est une notion juridique, précisée par la jurisprudence. La dénomination « ITT » est inadaptée et source de confusion, l'incapacité ou la perte d'autonomie n'étant ni nécessairement « totale », ni liée au « travail » au sens de l'activité professionnelle. Une évolution législative permettrait une clarification. La durée de l'ITT est mentionnée dans le certificat médical initial.



Pourquoi déterminer la durée de l'ITT ?

- Lorsque la victime de violences porte plainte, la durée de l'ITT contribue à qualifier l'infraction, donc à déterminer la juridiction amenée à juger l'auteur des faits (tribunal de police ou tribunal correctionnel) et la peine encourue.
- Si une incapacité permanente est retenue ou si l'ITT est supérieure ou égale à un mois, cela permet à la victime d'obtenir la réparation intégrale de son préjudice auprès de la Commission d'indemnisation des victimes d'infraction (Civi).
- Il est recommandé de déterminer la durée de l'ITT, même si la victime n'est pas certaine de déposer plainte.



Comment déterminer l'ITT ?

- **Les éléments à prendre en compte** : la durée de la gêne notable dans les activités quotidiennes et usuelles de la victime induite par les lésions ou les troubles (physiques et psychiques) consécutifs aux violences ou blessures subies. Ces activités sont : manger, dormir, se laver, s'habiller, se déplacer, parler, jouer, si la victime est un enfant...
- **Les éléments à ne pas prendre en compte** : la durée de l'arrêt de travail, la durée d'hospitalisation éventuelle, la situation sociale et professionnelle...



Une fois l'ITT évaluée, comment procéder ?

- **Lorsqu'il est possible de déterminer la durée de l'ITT** : le médecin la précise, en toutes lettres, sur le CMI.
- **Lorsqu'il est impossible de déterminer la durée de l'ITT** (personnes dépendantes, nourrissons, etc.) : le médecin se limite à la rédaction du CMI descriptif. En cas de réquisition judiciaire, il prend contact avec l'autorité requérante et lui indique qu'il n'est pas possible de répondre à la question posée.

Si besoin, lorsque la victime exerce une activité professionnelle, le médecin lui remet, en plus du CMI, un certificat mentionnant la durée de l'arrêt de travail. Elle peut être différente de la durée de l'ITT.

